



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-AZ-n°2025- 50

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **12 FEV. 2025**

COMMUNE DE WINGLES

Société O-I FRANCE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles **L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 du 5 août 1996 modifié délivré à la société O-I France SAS, pour une activité de fabrication de verre, sur le territoire de la commune de WINGLES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DPI-BPUPE-SIC-LL-n°2016-68 du 30 mars 2016 délivré à la société O-I France SAS pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de WINGLES, concernant notamment les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- 2530-1 : fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 5 t/j ;
- 2330 : fabrication du verre y compris fibre de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n°2021-140 du 17 juin 2021 délivré à la société O-I France SAS et notamment ses articles 4 et 5 imposant, dans un délai de 12



mois, d'une part la réalisation d'une étude technico-économique visant la réduction des prélevements d'eau à hauteur de 10 % à échéance 2025 et d'autre part l'établissement d'un plan d'actions « sécheresse » visant à déterminer les actions à mettre en œuvre pour réduire les consommations d'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement établi suite à la visite du 23 janvier 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 1er février 2024 conformément aux articles **L. 171-6** et **L. 514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas établi l'étude technico-économique et le plan d'action « sécheresse » attendus et visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2021 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L. 171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société O-I France SAS de respecter les prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L. 511-1** du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET

La société O-I France SAS dont le siège social est situé, 2 Rue Maurice Moissonnier 69120 VAUX EN VELIN et exploitant des installations de fabrications de bouteilles en verre, sise Avenue de la verrerie sur le territoire de la commune de WINGLES (62410), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L. 171-8** du Code de l'environnement.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Article 4 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Lens et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société O-I FRANCE SAS et dont une copie sera transmise au maire de WINGLES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société O-I FRANCE SAS – Avenue de la verrerie – 62410 WINGLES
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de WINGLES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (UD ARTOIS)



